

<p style="text-align: center;">Fiche n° 1 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CNU POUR LES DISCIPLINES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES (Toutes disciplines)</p>
--

LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- *Décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques*
- *Arrêté du 28 septembre 1987 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques*
- *Arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre de membres de chaque sous-section du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques*

LA STRUCTURE DU CNU

Le CNU pour les disciplines médicales regroupe 14 sections (de la 42^{ème} à la 55^{ème}) divisées en sous-sections correspondant aux disciplines de recrutement (au total 52) comportant, le cas échéant, des options. L'ensemble des sections médicales constitue le groupe des sections médicales, lequel peut être convoqué en session plénière ou en session restreinte aux présidents et vice-présidents de section.

Le CNU pour les disciplines odontologiques comprend 3 sections (de la 56^{ème} à la 58^{ème}) divisées en sous-sections correspondant aux disciplines de recrutement (au total 9). L'ensemble des sections odontologiques constitue le groupe des sections odontologiques, lequel peut être convoqué en session restreinte aux présidents et vice-présidents de section.

Le CNU pour les disciplines pharmaceutiques comprend 3 sections (de la 80^{ème} à la 82^{ème}) pour les personnels hospitalo-universitaires, correspondant aux disciplines de recrutement, et 3 sections (de la 85^{ème} à la 87^{ème}) pour les enseignants-chercheurs. L'ensemble des 6 sections pharmaceutiques constitue le groupe des sections pharmaceutiques.

Le présent vade-mecum ne concerne que les personnels hospitalo-universitaires.

LA COMPOSITION DU CNU

Chaque section et sous-section comprend des représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés ainsi que des représentants des maîtres de conférences des universités et des personnels assimilés.

Deux tiers des membres sont élus par leurs pairs et un tiers au plus sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du CNU sont élus ou nommés pour 6 ans. Le CNU est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Un membre sortant en cours de mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir :

- s'il s'agit d'un membre élu, par un enseignant du même collège élu par les membres du conseil appartenant à la section ou à la sous-section et issus de ce collège ;
- s'il s'agit d'un membre nommé, par un membre nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Tous les membres de chaque sous-section élisent un président parmi les professeurs des universités.

Les membres de chaque section élisent en leur sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un assesseur :

- tous les membres de la section élisent le président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés de la section ;
- les professeurs des universités et les personnels assimilés élisent en leur sein le premier vice-président de section ;
- les maîtres de conférences des universités élisent en leur sein le second vice-président et l'assesseur.

Dans les disciplines médicales, lorsque la section comprend un effectif de maîtres de conférences et personnels assimilés inférieur à 20% de l'ensemble des membres de la section, le second vice-président est élu parmi par les professeurs des universités et les personnels assimilés par tous les membres de la section (décret n° 2008-308 du 2 avril 2008).

Chaque élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis : un membre absent ne peut donner son pouvoir.

Le mandat du président, des vice-présidents et de l'assesseur est de trois ans.

LE FONCTIONNEMENT DU CNU

Pour toutes les formations du CNU, le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque les participants.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant préside les groupes de sections.

La vice-présidence de ces groupes est assurée par un représentant du ministère chargé de la santé.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement relève des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé. L'examen des questions relatives à la carrière relève des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi détenu par l'intéressé.

Toute formation du CNU ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des présents.

Les personnes dont la situation est examinée ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent prendre part à la délibération.

LES COMPETENCES DU CNU

Selon la mission, la formation compétente du CNU est la sous-section, la section ou le groupe (Cf fiches n°2 à n°8).